

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la réglementation,  
de la citoyenneté et de l'immigration

Bureau des élections  
et de la réglementation générale

**Arrêté n° 2016-035-005 du 03 février 2016  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Commune de Cayenne (voie publique)**

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7, L253-1 à L253-5 ;

**Vu** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGGER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°58/SG/D1/B1 du 17 janvier 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Commune de Cayenne (voie publique) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2133 du 28 novembre 2013 modifié portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016011-0066 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016011-0064 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Nathalie BAKHACHE, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Vu** la demande présentée par le maire de Cayenne en vue d'être autorisé à étendre un système de vidéoprotection sur la voie publique ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 janvier 2016 ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

## Arrête

Article 1 : Le maire de Cayenne est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection sur le territoire de sa commune.

Ce dispositif de vidéoprotection comprend 46 caméras extérieures filmant des espaces publics de la commune (cf détail des implantations en annexe) avec renvoi des images vers un centre de supervision urbain (CSU) situé dans les locaux de la police municipale et enregistrement.

Dans le cadre d'une relation partenariale constante et organisée prévalant au nom de l'intérêt général, il peut être mis en place un dispositif de déport des images provenant du centre de supervision vers le commissariat de police de Cayenne ou tout autre bâtiment abritant des services de police nationale à Cayenne.

Ce renvoi d'images doit se faire selon des modalités et conditions, notamment en terme de préservation des libertés individuelles, préalablement fixées dans une convention de partenariat relative à la vidéoprotection urbaine passée entre la commune de Cayenne et la direction départementale de la sécurité publique de Guyane.

Seul un nombre limité de fonctionnaires de police nationale pourra accéder aux images ainsi déportées du centre de supervision qui seront visionnées dans un lieu non visible des tiers.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois à compter de cette transmission sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras extérieures devront être équipées d'un dispositif, ou être orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants (notamment leurs entrées et l'intérieur) ne puissent être observées.

Article 2 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

Le directeur sécurité prévention de la mairie de Cayenne ;  
 Le responsable unité voie publique de la mairie de Cayenne ;  
 L'adjoint du responsable de l'unité voie publique ;  
 Mme Patricia FAGOUR, brigadier à la police municipale de Cayenne.

Article 3 : Le public devra être informé, sur chacun des lieux d'implantation de caméras listés en annexe, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. ;
- s'agissant d'un système comportant des caméras extérieures, l'information sera apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable. Le système de vidéoprotection devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai de cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°58/SG/D1/B1 du 17 janvier 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Commune de Cayenne (voie publique) susvisé.

Article 13 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>1</sup>.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Le préfet,  
pour le préfet,  
Le secrétaire général,

signé

Yves de ROQUEFEUIL

<sup>1</sup>(1) dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – direction de la réglementation, de la citoyenneté et de la réglementation – bureau des élections et de la réglementation générale – rue Fiedmond – CS 57008 – 97307 Cayenne cedex

- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75008 Paris cedex 08

- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification ou de la publication de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

**Annexe**  
**à l'arrêté n° 2016-035-005 du 03 février 2016**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
Commune de Cayenne (voie publique)

**Caméras faisant l'objet de l'autorisation**

**Caméras déjà autorisées (21)**

<b>Caméra</b>	<b>Secteur</b>	<b>Emplacement</b>
Caméra 1	Hyper centre	Angle av du gal de Gaulle / Malouet
Caméra 2		Angle Lalouette / Damas
Caméra 3		Angle Heder / Sylvestre
Caméra 4		Angle Av de Gaulle / Arago
Caméra 5		Angle Arago / Lalouette
Caméra 6		Angle Héder / Arago
Caméra 7		Angle Av de Gaulle / 14 juillet
Caméra 8		Angle Lalouette / 14 juillet
Caméra 9		Angle Héder / 14 juillet
Caméra 10	Marché	Angle Mentelle / Monnerville
Caméra 11		Angle Mentelle / Castor
Caméra 12		Angle Malouet / G.Monnerville
Caméra 13		Angle Prévot / Liberté
Caméra 14		Angle Arago / Becker
Caméra 15		Angle Castor / Arago
Caméra 16	Périphérie	Angle Eboué / Castor
Caméra 17		Angle Jubelin / Castor
Caméra 18		Angle Jubelin / Barrat
Caméra 19		Angle Jubelin / de Gaulle
Caméra 20		Angle Jubelin / Lalouette
Caméra 21		Angle Jubelin / Héder

**Caméras nouvellement autorisées (25)**

<b>Quartier</b>	<b>Site d'implantation</b>
Mirza	École maternelle Mirza
	École Edmard Malacarnet
	École Lucette Boris
Mango	Groupe scolaire Maximilien Saba
	Césaire
	École Césaire
	Groupe Scolaire Léopold Héder
Macé	Groupe scolaire Jean Macé
	Pasteur
	École Pasteur
Zéphir	Groupe scolaire Zéphir
Bonhomme	Groupe scolaire Danglades